

Gouvernement du Québec

Décret 209-2026, 25 février 2026

CONCERNANT le Règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 136 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), un règlement du gouvernement peut déterminer toute autorisation, toute condition ou toute règle d'attribution, en outre de celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme municipal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$ a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur la discrimination territoriale applicable à certains contrats des organismes municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01, a. 136, 1^{er} al., par. 1^o).

1. L'attribution d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$ et qui est visé par l'un ou l'autre des articles 7, dans la mesure où il s'agit d'un contrat visé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o

de l'article 6, et 9 à 11 du Règlement sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification, édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales du 27 janvier 2026, doit être autorisée par le gouvernement, sauf si les documents d'appel d'offres publiés pour l'attribution du contrat prévoient les mesures de discrimination territoriale prévues à son égard par l'un ou l'autre de ces articles.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, un organisme municipal doit démontrer par une analyse sérieuse que les mesures de discrimination territoriale prévues à l'égard du contrat par l'un ou l'autre des articles mentionnés à cet alinéa entraîneraient une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

87373

